



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de Saint Jean de Fos,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Chemin de la Font des Horts », au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS et les parcelles cadastrées section B n° 2957-2958-2959-2960-2961,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. MARTINEZ Jean-Louis Géomètre-Expert, en date du 05 Avril 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur du 24 Janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 - Limite de Fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne 161-52-507-508-40-44-45-47-51-169-509-510-177.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets

Article 2 - Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, sauf entre les points 161 à 508.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Article 3 - Régularisation Foncière

Une régularisation cadastrale sera à prévoir entre les points 161 à 508 en vue de l'existence d'un emplacement réservé (n°6 dans le PLU).

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. MARTINEZ Jean-Louis, Géomètre-Expert.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères CS88010 – 30941 NIMES Cedex 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à Saint-Jean-de-Fos, le 10 juin 2026,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

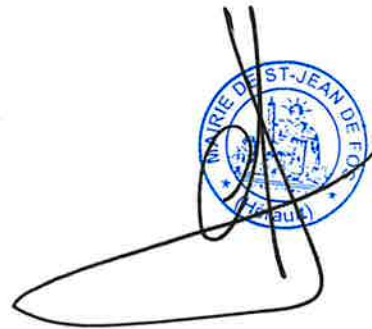
Transmis au contrôle de légalité le

Publication / Affichage le

Notifié le

Le Maire,

Pascal DELIEUZE





GLOBAL GEO EXPERT
 M. A. LESENNE / M. J. MARI
 S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts Associés
 1171 Avenue Georges Clémenceau - 34090 VILLEVIEILLE - FRANCE
 04 67 13 11 11 - 06 48 44 00 00
 34090 VILLEVIEILLE - FRANCE

Département de L'HERAULT
 COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOS

Propriété de Mme LAURENS Anne-Marie

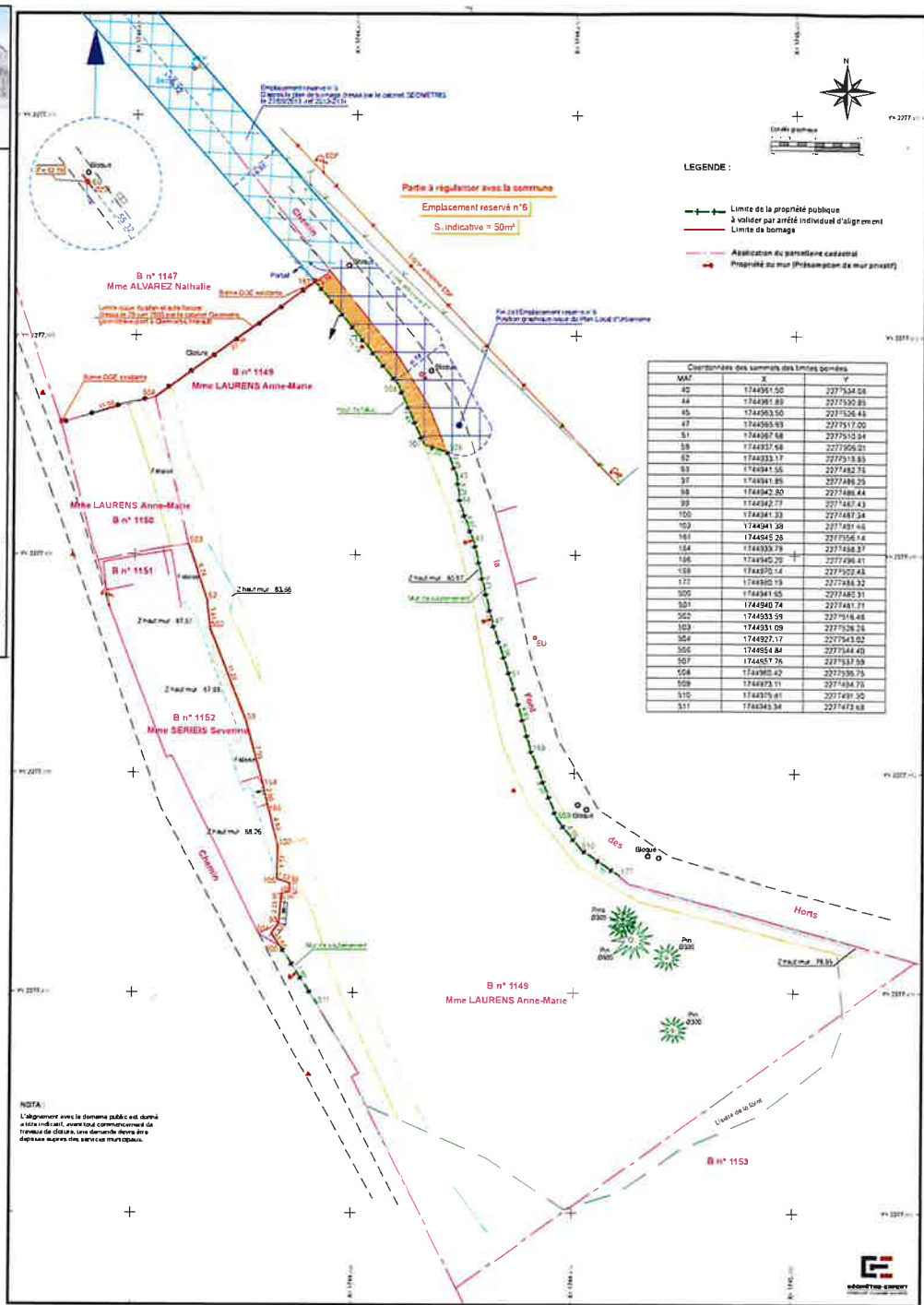
PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE PUBLIQUE

ECHELLE : 1 / 250

N Dossier : 824/231
 Date : 21 Septembre 2023
 Modifications : 09 Août 2024
 Rattachement : RGF33 - C043 et RGP

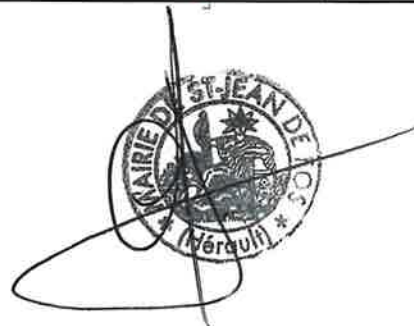
CADASTRE :
 Section : B
 Numéro : 1149
 Lieu-dit : LA FONT DES HORTS

NOTA : CERTAINES LIMITES PROPOSEES SUR CE PLAN PEUVENT AVOIR UN CARACTERE DE COMPLEMENTARITE
 ELLES NE SONT DONC PAS OPposables A LA TERRE



Coordonnées des sommets des limites bornées

MAT	X	Y
42	1744951.00	2277534.58
44	1744981.83	2277530.83
45	1744963.50	2277526.48
47	1744965.93	2277517.00
51	1744967.68	2277515.94
58	1744937.68	2277505.21
62	1744933.17	2277513.85
63	1744941.55	2277482.75
67	1744941.88	2277486.25
68	1744942.80	2277486.44
69	1744942.77	2277487.43
100	1744941.33	2277487.34
102	1744941.58	2277481.46
161	1744845.28	2277526.14
164	1744933.78	2277486.37
166	1744940.22	2277486.41
168	1744935.14	2277502.48
172	1744930.19	2277506.32
300	1744941.65	2277480.31
301	1744940.74	2277481.71
302	1744935.25	2277516.46
303	1744931.09	2277526.16
304	1744927.17	2277543.02
305	1744854.84	2277484.40
307	1744857.76	2277537.59
308	1744901.42	2277536.75
309	1744973.11	2277494.75
310	1744979.61	2277491.30
311	1744943.34	2277473.48



M. MARTINEZ Jean-Louis
Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.

GLOBAL GEO-EXPERT

S.E.L.A.R.L. de Géomètres - Experts Associés

8 Ter Impasse Gaston Blanc – 30000 NÎMES

Tél : 04.66.04.02.71 Email: LMGEO@WANADOO.FR

ACTE FONCIER
PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de l'HERAULT
Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS
Cadastrée section B
Parcelle N° 1149
Appartenant à Mme LAURENS Anne-Marie
Et le chemin communal dénommée « Chemin de la Font des Horts »



Dossier : 024/23

Pb

Article 3 : Débat contradictoire

La présente opération est mise en œuvre afin :

- *de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle*
- *des respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés*
- *de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants*

3.1 - Réunion

Afin de procéder au débat contradictoire, le 05 Avril 2024 à partir de 10H30, les parties ont été convoqués par lettre simple en date du 22/03/2024.

Au jour et heure dits, M. Jean-Louis MARTINEZ, Géomètre Expert Foncier DPLG du Cabinet GLOBAL GEO-EXPERT, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- *Mme BIOUGNE Corine, représentant la Mairie de Saint Jean de Fos*
-
-
-

3.2 - Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- *Voir Article 1*

Les documents présentés par la personne publique :

- *Aucun document n'a été présenté par les parties.*

Les documents présentés par les propriétaires riverains:

- *Aucun document n'a été présenté par les parties.*

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- *Le Plan Cadastral*
- *Le Plan de Délimitation de la Propriété des Personnes publiques établi par nos soins le 21/09/2023.*

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- *Talus*
- *Mur de soutènement*

Les dires des parties repris ci-dessous :

- *Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.*

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (rattachées au système de coordonnées RGF 93 CC43)

1	MAT	X	Y
2	40	1744961.50	2277534.08
3	44	1744961.89	2277530.85
4	45	1744963.50	2277526.46
5	47	1744965.69	2277517.00
6	51	1744967.68	2277510.94
7	161	1744945.28	2277556.14
8	169	1744970.14	2277502.46
9	177	1744980.19	2277488.32
10	506	1744954.84	2277544.40
11	507	1744957.76	2277537.59
12	508	1744960.42	2277536.75
13	509	1744973.11	2277494.76
14	510	1744975.81	2277491.30
15	511	1744945.94	2277473.68

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public, sauf entre les points 161 à 508 où une régularisation cadastrale sera à prévoir en vue de l'existence d'un emplacement réservé (n°6 dans le PLU).

Article 8 : Observations complémentaires

- Pas d'observations particulières

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

P.D

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) :

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au Cabinet GLOBAL GEO-EXPERT, 8ter, Impasse Gaston Blanc, 30000 NIMES, ou par courriel à lmgeo@wanadoo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-Verbal des opérations de délimitation faites sur 7 pages à SAINT-JEAN-DE-FOS, le 05 Avril 2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Cadre Réserve à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

